

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-04

relative aux informations à notifier à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lors de problèmes rencontrés dans l'utilisation d'une interface dédiée (dite « API ») mise à disposition par les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-24 et D. 133-9 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication ;

Vu l'orientation EBA/GL/2018/07 du 4 décembre 2018 concernant la dérogation au mécanisme d'urgence en vertu de l'article 33, paragraphe 6, des normes techniques de réglementation (NTR) relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication.

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 mars 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont assujettis à la présente procédure les prestataires de services de paiement mentionnés à l'article 30 du règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission du 27 novembre 2017 :

- 1) les prestataires de services de paiement gestionnaires de comptes ;
- 2) les prestataires de services d'information sur les comptes ;
- 3) les prestataires de services d'initiation de paiement ;
- 4) les prestataires de services de paiement qui émettent des instruments liés à une carte.

Article 2 :

Les interfaces concernées sont celles remplissant les exigences indiquées aux articles 30 et 32 du même règlement délégué.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 33 (3) du règlement précité, les problèmes liés aux interfaces dédiées doivent être notifiés à l'ACPR par les prestataires de services de paiement mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction.

Cette notification est effectuée sans délai selon les modalités précisées aux articles 4 et 5 de la présente instruction.

Article 4 :

La notification porte sur l'ensemble des problèmes rencontrés dans le cadre de l'utilisation d'une interface, notamment les cas de conformité spécifiés à l'article 32 du règlement précité.

Article 5 :

Les prestataires de services de paiement mentionnés à l'article 1^{er} de la présente instruction notifient les problèmes liés aux interfaces dédiées, en remplissant le questionnaire annexé à la présente instruction, à l'adresse mail suivante 2750-Notification_API_DSP2-UT@acpr.banque-france.fr.

Article 6 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication.

Paris, le 18 avril 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU